

Mais l'article 18 dont il s'agit n'ayant pas statué à l'égard des Territoires sous mandat, il y a lieu de prendre des dispositions spéciales pour en appliquer les prescriptions au Cameroun et au Togo.

Nous avons en conséquence préparé le projet de décret ci-annexé, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,  
Chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

CHAUMET.

Le Ministre des Finances,  
J. CAILLAUX.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu l'article 18 de la loi du 12 Avril 1922 ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du Sénatus-consulte du 3 Mai 1854

Vu les décrets du 16 Avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Cameroun et au Togo ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies et du Ministre des Finances ;

### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable dans les Territoires du Cameroun et du Togo l'article 18 de la loi du 12 Avril 1922, autorisant le paiement au profit de l'époux survivant des soldes dus au décès des fonctionnaires.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Juin 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,  
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

CHAUMET.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ No 278 promulguant au Togo le décret du 22 Juin 1925 rendant applicable dans les Territoires du Togo et du Cameroun la loi du 12 Avril 1922 concernant la péremption des saisies-arrêts, oppositions et significations faites entre les mains des comptables des budgets des départements, communes et établissements publics.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 Juin 1925 rendant applicable dans le Territoire du Togo et du Cameroun la loi du 12 Avril 1922 concernant la péremption des saisies-arrêts, oppositions et significations faites entre les mains des comptables des budgets des départements, communes et établissements publics.

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 Juin 1925 rendant applicable dans le Territoire du Togo et du Cameroun la loi du 12 Avril 1922 concernant la péremption des saisies-arrêts, oppositions et significations faites entre les mains des comptables des budgets des départements, communes et établissements publics.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Août 1925.

FOURNIER

Péremption des Saisies-Arrêts au Cameroun et au Togo.

## RAPPORT

### AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 13 Décembre 1924 a rendu applicable aux colonies françaises la loi du 12 Avril 1922 qui a étendu aux saisies-arrêts, oppositions et significations faites entre les mains des comptables des départements, communes et établissements publics le bénéfice de la péremption quinquennale édictée en faveur du Trésor par l'article 14 de la loi du 9 Juillet 1836.

Or, il nous a paru que, conformément à l'article 2 des décrets du 16 Avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Cameroun et au Togo, il était nécessaire qu'un nouveau texte intervint pour étendre aux Territoires sous mandat les dispositions de la loi précitée du 12 Avril 1922.

Nous avons en conséquence préparé le projet de décret ci-annexé que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,  
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

CHAUMET

Le Ministre des Finances.

J. CAILLAUX.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu la loi du 9 Juillet 1836 ;

Vu la loi du 12 Avril 1922 ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu le décret du 13 Décembre 1924, rendant applicable aux colonies françaises la loi du 12 Avril 1922 ;

Vu le décret du 16 Avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Cameroun et au Togo ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, et du Ministre des Finances ;

### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable dans les Territoires à mandat du Cameroun et du Togo la loi du 12 Avril 1922 concernant la péremption des saisies-arrests, oppositions et significations faites entre les mains des comptables des budgets des départements, communes et établissements publics.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Juin 1925.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,  
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

CHAUMET.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ No 280 promulguant au Togo le décret du 18 Juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat du Cameroun et du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 Juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat du Cameroun et du Togo ;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 Juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat du Cameroun et du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Août 1925.

Fournier.

Organisation de Forces de Police dans les Territoires à Mandat  
du Cameroun et du Togo.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 Juin 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Les deux décrets du 21 Mars 1921 ont conféré aux Territoires du Cameroun et du Togo placé sous le mandat de la France l'autonomie administrative, financière et douanière. Il est rationnel, et d'ailleurs conforme aux vues de la Société des Nations et à l'esprit du mandat, de doter également ces deux Territoires, en temps de paix, de l'autonomie au point de vue militaire.

La réalisation de cette mesure comporte l'organisation de forces de police recrutées exclusivement sur les Territoires et entretenues par les budgets spéciaux de chacun d'eux.

Le projet de décret ci-joint a pour but de fixer les bases de cette organisation. Etant donné le caractère particulier qu'elle doit revêtir, il a paru nécessaire de laisser au Commissaire de la République dans chaque Territoire la plus grande initiative en ce qui concerne les détails de cette organisation. Il a été prévu en conséquence, que ces détails seraient réglés par arrêtés locaux. Toutefois, afin de réserver le droit de contrôle de la puissance mandataire, le projet de décret spécifie que ces arrêtés seront soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Si vous approuvez les termes de ce projet, nous avons